

# Débats des Communes

DEUXIÈME SESSION—DIXIÈME PARLEMENT

DISCOURS

DE

M. HENRI BOURASSA, M.P.

SUR

## LE BILL DU DIMANCHE

(TRADUIT DE L'ANGLAIS)

OTTAWA, VENDREDI, 6 JUILLET 1906.

M. HENRI BOURASSA (Labelle) : Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire faire quelques observations sur le principe général du bill. J'espère présenter ces observations de manière à ne blesser personne. Sans doute, au cours des discussions qu'a provoquées l'étude de chacun des articles de ce projet de loi, il nous est échappé des paroles de combat ; mais aujourd'hui que nous sommes sortis de cette phase du débat et que nous sommes sur le point de conclure, je veux me borner à exprimer mon opinion sur le principe et la portée générale du bill et préciser les motifs qui me poussent à proposer d'y faire certaines modifications avant qu'il devienne loi.

Je me permettrai d'abord de résumer les objections que j'ai soulevées à mesure que le bill était examiné sous ses différents aspects ; et je dirai qu'à mon avis, la loi est condamnable en principe : qu'elle est basée sur l'arbitraire ; qui si elle est mise à exécution elle nous reporte au temps des lois somptuaires, c'est-à-dire à une époque de l'histoire qui devrait rester fermée pour toujours.

D'abord, la loi est arbitraire dans sa définition du crime ; ou plutôt, sans définir le crime, elle prend pour acquis que tout un ensemble d'actes constitue un crime. C'est, de la part du législateur, l'exercice d'un pouvoir arbitraire que de déclarer criminelle une action qu'il ne définit pas. De plus, c'est exercer ce même pouvoir arbitraire que de créer des exceptions qu'on ne définit pas.

Dès le début de la discussion, l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) a présenté l'argument le plus fort qu'il soit possible d'invoquer contre ce projet de loi lorsqu'il a dit, en réponse à quelqu'un qui

lui demandait ce que signifiaient les mots "œuvres de nécessité et de miséricorde" :

Je crains que mon honorable ami ne veuille m'imposer une tâche trop forte. Les mots "nécessité ou miséricorde" seront interprétés par le tribunal qui jugera les causes ; ce ne sera pas une question de fait dépendant des circonstances spéciales, dans la cause qui sera soumise au tribunal.

Voici donc le principe qu'on pose à la base même de la loi : c'est qu'il sera au pouvoir de tout magistrat, de tout juge de paix, de tout homme chargé d'administrer la justice, de déclarer un citoyen coupable d'un crime ou de décider si l'acte dont on l'accuse tombe dans l'exception, quand l'auteur même de la loi confesse son impuissance à l'interpréter.

Il y a soixante ans, le parlement du Canada-Uni adoptait, lui aussi, une loi de l'observance du dimanche, mais il en restreignait l'opération à la province du Haut-Canada. Sous l'empire de cette loi, quiconque se croyait victime d'une condamnation injuste avait droit d'appel à la cour des sessions de quartier. La présente loi ne donne pas à l'accusé le même avantage. Nous mettons de côté les sauvegardes qu'il y a soixante ans on jugerait nécessaires pour assurer la liberté des citoyens, et nous livrons, sans appel, au plus ignorant des juges de paix, la liberté de toute personne qui aura encouru les peines prévues par cette loi. La population d'Ontario a-t-elle rétrogradé jusqu'au point de repousser aujourd'hui les garanties que les législateurs d'il y a soixante ans jugeaient nécessaires à la protection de la liberté individuelle ? L'honorable ministre de la Justice a une connaissance beaucoup plus étendue que la mienne des prin-

cipes de législation. Il connaît les précautions dont le législateur doit entourer la liberté individuelle contre l'application abusive des lois pénales. Il a étudié l'histoire. Il a lu le récit des abominations dont ses ancêtres et les miens ont souffert lorsque les magistrats, munis d'un pouvoir arbitraire et sans appel, faisaient subir aux citoyens tout le poids des lois pénales.

Non seulement faisons-nous reculer la civilisation de notre pays, non seulement retournons-nous au temps des lois somptuaires de la Nouvelle-Angleterre, mais, plus encore, nous détruisons l'œuvre du Parlement du Canada-Uni, lequel, il y a soixante ans, décrétait que tout homme frappé par un magistrat ou par un juge de paix aurait droit d'en appeler à la cour des sessions de quartier, quel que fût le montant de l'amende imposée.

Voici donc un texte de loi qui crée un crime mais qui n'en donne aucune définition; qui crée des exceptions à ce crime sans les définir davantage; qui repose sur l'interprétation arbitraire du plus ignorant peut-être des magistrats ou des juges de paix; et pour comble, il supprime l'appel à tout tribunal qui, mieux éclairé sur la jurisprudence, pourrait sauver un grand nombre de personnes des iniquités auxquelles cette loi peut donner naissance. Mais, ce n'est pas tout. Non seulement cette mesure sera-t-elle une source d'injustices graves pour les individus, mais encore elle créera de sérieuses difficultés à un grand nombre d'industries, aux compagnies de transport, aux grands négociants comme aux petits commerçants; et cependant aucun article ne pourvoit à indemniser tous ceux qui, depuis des années, exercent légitimement des droits qu'on leur enlève aujourd'hui d'un trait de plume.

Lorsque le parlement de la Grande-Bretagne a diminué le nombre des cabarets en restreignant l'émission des permis, il a, imbu de cet esprit de justice que l'on retrouve partout dans la législation anglaise, décidé qu'il fallait pourvoir à une compensation. Par le projet qui nous est soumis, où le crime n'est pas défini, où l'exception reste indéterminée, où le condamné ne trouve aucune lueur d'espérance sous forme d'appel, vous faites perdre des centaines de mille dollars, des millions peut-être, placés dans des entreprises légitimes, et vous ne songez même pas à indemniser les personnes lésées.

Le ministre de la Justice a déjà dit, je crois, il a du moins insinué qu'il n'était pas l'auteur de cette loi, qu'elle lui avait été servie toute chaude par les saints personnages qui l'ont préparée.

M. AYLESWORTH : Non, par le comité.

M. BOURASSA : Et où le comité l'a-t-il prise? Au témoignage du "Lord's Day Advocate", elle est sortie tout apprêtée des mains de l'Alliance dominicale.

Je me permets d'exprimer un vœu, et je l'adresse à ceux de mes collègues qui se

lèvent sans cesse pour nous dire de faire ceci parce que l'Alliance le veut, ou de repousser cela parce que l'Alliance n'en veut pas. Que ne rappellent-ils à ces hommes vertueux qu'outre le quatrième commandement, il en est un autre qui dit : Tu ne voleras point.

Quand des industries légitimes se poursuivent pendant des années, quand un ensemble d'opérations commerciales et d'occupations se sont développées avec l'histoire de toute une race, comme dans la province de Québec, vous survenez, sans avertissement, sans avis préalable à la législature de la province, qui aurait pu veiller au sort de ces industries, et vous les faites disparaître; vous déclarez criminels des gens qui ont jusqu'ici exercé leurs droits sous la sanction de la loi civile aussi bien que sous la tolérance séculaire de leurs propres lois religieuses; vous ruinez ces industries; vous persécutez les gens dans leur liberté et dans leur conscience; vous les déclarez coupables de crime parce qu'il font des actes qu'ils estiment honnêtes; et vous ne songez même pas à les indemniser pécuniairement pour la ruine totale que vous causez aux uns et pour la perte que vous infligez à d'autres.

Voilà les motifs principaux qui devraient engager le Parlement à réfléchir sérieusement avant d'adopter ce projet dans sa forme actuelle. Mais il y a un autre motif. Non seulement ce bill est contraire à l'esprit de la loi anglaise, non seulement il est opposé à cet esprit de justice qui doit faire la base de toute législation moderne chez tous les peuples civilisés, mais encore il va directement à l'encontre de l'esprit de notre constitution.

Dès le début de cette discussion, le premier ministre a fait une déclaration sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre. Il a indiqué les motifs qui l'avaient entraîné à soumettre cette législation au Parlement. Il nous a dit que, lorsque les personnes intéressées à promouvoir cette loi étaient venues solliciter l'appui du gouvernement du Canada, on leur avait conseillé de s'adresser aux gouvernements provinciaux; mais, ajouta le premier ministre :

On nous fit observer avec raison que certaine décision rendue par le conseil privé mettait les législatures provinciales dans l'impossibilité de légiférer d'une manière effective en la matière, et que seul le parlement fédéral avait qualité pour édicter une loi convenable et effective.

Cette déclaration du premier ministre a été, dès le lendemain, contredite par le ministre de la Justice qui, en réponse à une question de l'honorable député de Beauharnois, a fait la déclaration suivante :

Je crois pouvoir dire qu'en substance le jugement tel que rendu par le lord chancelier disait que la province avait, par cette législation particulière, empiété sur le terrain du code criminel, mais que, en tant que la province pourrait légiférer à ce sujet sous d'autres rapports sans déclarer que telle ou telle chose est un crime, lorsque cette chose n'avait

pas antérieurement été considérée comme un crime dans cette province, celle-ci a parfaitement le droit de légiférer ainsi.

L'honorable député d'York-sud ayant posé une question analogue, le ministre de la Justice réitéra son opinion :

Cela est certainement dans les limites de la juridiction d'une législature provinciale. Elle peut légiférer sur toutes les questions relatives à la propriété et au droit civil, et tant qu'elle n'empiète pas sur le terrain du code criminel je ne vois aucune raison pour qu'elle ne puisse pas régulièrement légiférer en ce qui concerne l'observance du dimanche.

Plus que cela, aujourd'hui même, le ministre nous a déclaré que la loi sur l'observance du dimanche adoptée par le parlement du Canada-uni était encore en vigueur dans la province d'Ontario. Tout ceci prouve que la province d'Ontario et les autres provinces possèdent l'autorité nécessaire pour légiférer sur cette matière suivant leurs idées, leurs principes et leurs besoins, sans qu'il faille contraindre le Parlement à porter la responsabilité d'édicter ce que l'on appelle une loi uniforme pour tout le Canada. La situation peut se résumer en une seule phrase. Nous adoptons, sous forme de législation criminelle, une loi pour la police et le bon ordre de ce pays ; et ce sont là des sujets qui, par l'esprit et la lettre de la constitution, par leur nature et dans leur application, appartiennent au domaine exclusif des provinces. Sous prétexte de répondre aux besoins de certaines provinces, nous violentons l'esprit même de la constitution, et nous donnons le nom de législation pénale à une loi qui devrait revêtir une autre forme et qui, d'après le ministre de la Justice, pourrait être édictée sous une forme absolument différente. Et tout cela, à cause d'une fausse interprétation d'un jugement du Conseil privé dans la cause de la province d'Ontario contre la compagnie des tramways de Hamilton. Ainsi, parce qu'une législature provinciale s'est trompée dans les termes d'une loi de son ressort, on veut que le parlement fédéral fasse cette même loi en violation de l'esprit de la constitution.

C'est la première fois qu'il nous arrive ainsi de légiférer contre l'autonomie des provinces, et c'est un premier pas qui peut nous mener loin. Supposons, par exemple, qu'une province décrète que de faire marcher les tramways le dimanche constitue un acte criminel. Cette loi serait naturellement mise de côté par les tribunaux, pour la raison qu'une province n'a pas le droit de définir un crime. Cela imposerait-il au Parlement l'obligation de contrôler la circulation des tramways le dimanche ? Supposons qu'une autre province prononce que ce sera un délit de vendre des liqueurs alcooliques le dimanche et que cette loi soit également rejetée parce qu'elle définit le crime, ce que le parlement fédéral a seul le droit de faire : le parlement du Canada serait-il obligé de légiférer contre la vente des liqueurs ? En

suivant ce précédent, adopté pour la première fois depuis la confédération, nous pourrions, sous le nom de loi criminelle, faire des lois qui gêneraient la liberté des individus aussi bien que les franchises des provinces. Nous pourrions substituer notre autorité à celle des provinces et décréter que c'est un délit de cracher sur les trottoirs ; nous pourrions déclarer que c'est un crime de laisser les animaux errer en liberté sur les routes publiques ; nous pourrions défendre comme un acte criminel de faire des processions religieuses dans les rues ; nous pourrions interdire de porter l'habit religieux sur la rue ; nous pourrions frapper comme des criminels les parents qui envoient leurs enfants aux écoles séparées, au lieu de les envoyer aux écoles publiques.

Si nous adoptons le principe qui est à la base de cette législation, il n'y aura plus de raison à l'avenir pour que le parlement du Canada n'empiète pas constamment sur les droits des provinces, sur tous les droits que les provinces ont jusqu'à ce jour exercés en vertu des articles 92, 93, et 95 de la constitution. Et au lieu de laisser les provinces libres d'adopter des lois pour la police et le bon ordre de leurs habitants, nous pourrions intervenir et créer des offenses criminelles, et par là nous arroger le contrôle de la police de toutes les provinces du Canada.

Mais, me dit-on, tout le monde, au Canada, veut une loi sur l'observance du dimanche. Oui, c'est vrai, tout le monde au Canada veut une loi du dimanche, tout comme chacun au Canada désire une loi scolaire, une loi municipale, des lois de police. Mais tout comme nous voulons que les lois de police, les lois scolaires, les lois municipales, soient laissées aux provinces afin que chaque province les fasse conformément aux vœux, aux mœurs, aux traditions et aux besoins de ses habitants, de même voulons-nous que la loi du dimanche soit conforme aux besoins, aux habitudes, aux traditions des différentes provinces. Les pères de la confédération ont pensé avec sagesse qu'il faut empêcher que ce Parlement ne devint le théâtre de luttes religieuses et sociales, ces matières qui touchent aux croyances religieuses, aux conditions sociales, aux habitudes séculaires du peuple, doivent être laissées aux provinces ; et c'est pourquoi, dans notre constitution, il est décrété que les questions de cette nature relèveront de la juridiction des provinces.

Cette loi, je le répète, constitue le premier empiètement direct que nous ayons fait, contrairement au principe fondamental de la constitution, en dehors du domaine législatif que les auteurs de la confédération nous ont assigné.

N'est-ce pas assez que dans leur sagesse—ou peut-être dans leur imprévoyance, car le dilemme n'est pas encore résolu—n'est-ce pas assez que les auteurs de la constitution aient jugé bon de faire un article, un seul, qui permet à ce Parlement de s'immiscer dans

les lois sur l'instruction publique des différentes provinces? Nous savons tous quelle triste expérience nous avons faite de l'opération de cet article 93 qui autorise le parlement fédéral à exercer une juridiction dans les questions éducationnelles et à donner par là naissance aux dangereux résultats que nous avons malheureusement connus. Faut-il maintenant que nous ouvrons la porte à de nouveaux conflits en légiférant sur des matières qui touchent de plus près peut-être que les lois scolaires, aux sentiments religieux et aux habitudes sociales des populations diverses qui habitent notre pays?

Mais, me dira-t-on, l'amendement que l'honorable député de la division Sainte-Marie a fait subir à l'article, a résolu ce point du problème. Un député de cette Chambre a déclaré à Montréal que cet amendement sauvait la situation, et qu'après son adoption il n'y avait plus de loi du dimanche pour la province de Québec. Mais cette opinion n'a reçu, ici même, ni l'appui du ministre de la Justice (M. Aylesworth), ni même celui du député de Sainte-Marie (M. Piché). La plupart des organes de l'opinion publique ont aussi donné à ce texte une portée très différente.

Je reconnais volontiers que cet amendement a été préparé dans un bon esprit. C'était un pas dans la bonne direction; l'embarras, c'est qu'il ne va pas assez loin et qu'il ne donne pas ce qu'il paraît donner. Et tout d'abord, le côté dangereux de cet amendement c'est que, plus que tout autre texte de loi adopté par ce Parlement, il va donner lieu à des difficultés sans nombre en rendant plus complexes l'interprétation de la loi elle-même et celle de notre constitution. Il va faire renaître le vieux conflit de juridiction entre l'autorité fédérale et l'autorité provinciale. Il crée de plus un problème nouveau et c'est celui-ci: le parlement fédéral prononce que certains actes doivent être considérés comme des crimes et il donne, en même temps, aux législatures provinciales le pouvoir de décréter, dans vingt-cinq ans d'ici peut-être, que tels actes prohibés par le parlement fédéral et déclarés criminels pendant un quart de siècle, ne seront plus un crime, parce qu'une autorité, à laquelle nous n'avons pas le droit de déléguer nos pouvoirs législatifs, aura créé une exception à la loi vingt-cinq ans après que celle-ci aura été mise en vigueur.

Il est une classe de la société qui va, assurément, retirer d'immenses profits de l'application de cette loi: ce sont les avocats. Je suis certain, en effet, qu'il en surgira plus de procès, plus de contestations, plus de pièces de procédure que de tout autre statut. Car, ne l'oubliez pas, et je le répète: ceux qui, dans l'application journalière de cette loi, auront à l'interpréter, ce sont les juges de paix et les magistrats de comté. Ainsi, à tout cultivateur, à tout marchand de village que le hasard a fait nommer juge de paix, vous imposez l'obligation, vous donnez

le droit, vous faites un devoir de décider si tel acte que le parlement fédéral a déclaré criminel n'est pas excepté de l'application de la loi fédérale par quelque loi provinciale contraire. De la décision de ce juge de paix, il n'y aura pas d'appel. Vous représentez-vous nettement dans quelle situation vous mettez le malheureux,—petit négociant, cultivateur ou simple citoyen—que vous forcez à obéir aux dénonciations de ces mêmes hommes qui vous ont imposé l'adoption de ce projet de loi? Leur activité est connue. On me dit que l'année dernière l'Alliance dominicaine a fait intenter plus de 500 procès au Canada. Un citoyen de Toronto m'écrivit qu'il a été traduit devant un magistrat parce qu'un dimanche après-midi il avait écrit trois lettres à son bureau, et il a dû payer \$2 d'amende. Un autre citoyen de Toronto m'apprend qu'étant entré dans une pharmacie, un dimanche après-midi, pour y boire un verre d'eau gazeuse, il fut cité par un agent de police. S'étant plaint au chef de police, ce dernier lui répondit: Je sais bien que l'agent n'avait pas autorité pour faire ce qu'il a fait; mais nos hommes sont tout simplement harcelés par l'Alliance dominicaine, qui les pousse à courir après les citoyens paisibles pour les arrêter dans leurs bureaux ou ailleurs.

M. JOHNSTON: Quand un député entreprend de faire des assertions de cette nature, il est, je crois, de toute justice qu'il donne à la Chambre quelques preuves à l'appui de l'accusation qu'il porte.

M. BOURASSA: Avec grand plaisir. Et je me rends d'autant plus volontiers à ce désir que j'y suis autorisé par celui qui m'a écrit ces lettres.

Voici ce que dit la première lettre:

Toronto, 25 juin 1906.

M. Henri Bourassa, M.P.,  
Ottawa.

Mon cher monsieur,—Pour faire suite à notre conversation par téléphone je vous dirai que je suis heureux du fond du cœur de voir que vous combattez ainsi pour la cause de la liberté. En vérité, ces faux chrétiens ont dé-moralisé nos agents de la police locale à ce point qu'un de mes amis a reçu la visite de trois agents au moment où il écrivait une lettre personnelle à son bureau, un dimanche matin; et ces policiers lui annonçèrent qu'ils avaient reçu ordre, par téléphone, de l'arrêter pour infraction à la loi du dimanche. Le mardi suivant, il était condamné à payer une amende de \$2. Ceci se passait sous la loi existante. Que pouvons-nous attendre de la loi qui se prépare? Vous pourrez faire usage de cette lettre.

Bien à vous,  
J. ENOCH THOMPSON, J.P.

N.B.—On dit que la police n'est pas assez nombreuse à Toronto pour protéger convenablement la propriété.

M. ROCHE (Halifax): A-t-il ajouté cela à son mémoire de frais?

M. BOURASSA: Il n'est pas avocat; c'est un homme d'affaires.

Voici une autre lettre, de la même personne. C'est la copie d'une lettre envoyée au premier ministre ; et celui qui l'a écrite m'autorise à la lire à la Chambre, si je le juge à propos. Je ne l'aurais pas fait, néanmoins, n'eût été l'interruption de l'honorable député (M. Johnston).

Toronto, Ont., 15 mars 1906.

Au très honorable sir Wilfrid Laurier,  
Premier ministre.

Monsieur,—Je vois que vous êtes harcelé par des députations d'hommes à figures longues, à l'expression lugubre, à la vue basse, à l'esprit étroit, portant des lunettes, lesquels s'intitulent l'Alliance dominicale et vous somment de leur donner une loi qui leur permette d'imposer de force leurs sombres idées à un public trop patient. Ce sont ces mêmes parasites officieux qui ont rendu la vie politique impossible à l'honorable G. W. Ross, ancien premier ministre de la province d'Ontario.

Vous voudrez bien me permettre de vous faire connaître certains faits relatifs à cette

Pendant que les citoyens de Toronto s'occupaient de la question de la circulation des tramways le dimanche, l'Alliance a prétendu, du haut de cinquante chaires et tribunes populaires que les tramways le dimanche amèneraient les théâtres le dimanche et toutes sortes d'amusements, d'orgies et de débauches. Elle organisa une collecte dans les églises de la ville afin de combattre l'horrible fléau, et elle recueillit \$4,400, je crois, pour cet objet particulier. Que fit-elle de cet argent ? Un ancien trésorier de l'Alliance, M. Copp, m'a déclaré que plus du tiers de cette somme était allé à un des membres de la société pour solde de prétendus arrérages et que d'autres membres de l'association, avec ce même argent, s'étaient payés de services qu'ils disaient avoir rendus à l'Alliance devant les tribunaux. Résultat : les tramways ont circulé le dimanche, et les maux qu'on nous avait prophétisés ne se sont pas produits. Il est probable que si l'on eût employé au but qu'on leur destinait, les sommes ainsi recueillies, la circulation des tramways le dimanche eût été empêchée.

Le "Mail," dans son numéro du 10 novembre dernier, disait que les représentants de la presse étaient exclus des séances de l'Alliance. Il pouvait être dangereux, en effet, de laisser savoir combien l'assistance à ces réunions est peu nombreuse. On m'a parlé d'une séance où quatorze membres ont adopté des résolutions fort émouvantes. D'après leurs propres dires, ils comptent pour moins de la moitié d'un pour cent du chiffre de la population.

Ils se complaisent à signaler qu'ils ont intenté à Toronto 148 actions et, dans tout le Dominion, 500 ; par où ils ont indubitablement inculqué dans le cœur de cinq cents citoyens des sentiments d'amertume et de haine contre toutes les églises et contre le christianisme lui-même.

Ces hommes se disent les serviteurs du Christ ; et telle est leur manière d'exalter l'amour de la charité chrétienne.

Si un de leurs frères égarés viole le précepte du dimanche, raisonnent-ils avec lui ? Prient-ils avec lui ?

Certes non : il n'y a pas d'argent là-dedans. Ils courent chez le magistrat le plus proche et y déposent une plainte. Quand la victime de leur zèle religieux est mise à l'amende ou en prison, quelle réjouissance !

Un dimanche matin, un juif avait vendu son pain à un autre juif qui n'en avait pas pour déjeuner. Ces défenseurs vigilants de la religion chrétienne firent promptement condamner à l'amende ce mauvais Israélite.

Les rapports publics constatent qu'au cours de l'année dernière toutes ces poursuites ont été prises par la police et par les avocats de la Couronne aux frais de l'Etat. Ce fait est important. Au lieu d'employer les agents de police de la province, et surtout ceux de Toronto, à protéger la vie et la propriété des citoyens, on les engage à espionner basement les honnêtes gens jusque dans leur vie intime ; et le service de la police publique se désagrège.

J'ai pu moi-même constater la chose. Un dimanche qu'il faisait extrêmement chaud, j'entre dans une pharmacie pour y prendre un verre d'eau gazeuse. Un policier entre sur mes pas et me demande mon nom. Je lui réponds que ce n'est pas de ses affaires et je dépose une plainte contre cet agent trop zélé. Le chef de police me dit que le constable en question n'avait ni pouvoir ni droit d'intervenir, mais qu'il y était poussé par des gens brouillons et sans solvabilité.

C'est un fait connu qu'à l'époque où le président de l'Alliance dominicale luttait contre la circulation des tramways le dimanche,—et pendant plusieurs années après cela—il louait un coupé tous les dimanches.

Le révérend M. Moore refusait avec horreur de monter en tramway le dimanche ; mais en revanche il engageait un cocher, louait une voiture et un cheval et se rendait, par un gros temps d'orage, de Hamilton à Dundas afin d'y prêcher contre la circulation des tramways le dimanche. J'ai entendu dire que le cocher en était mort d'une pneumonie ; mais je ne saurais dire si la chose est vraie.

Si vous voulez des preuves du mal que fait cette bande de bigots intrigants, adressez-vous à quelque citoyen indépendant et modéré, comme par exemple, M. James L. Hughes, inspecteur des écoles publiques.

Les principaux d'entre eux, les plus ardents, sont des prédicants sans églises et des avocats de deuxième ordre, qui se font des rentes avec cette agitation et attirent le mépris et la haine sur la vraie religion.

Je n'aurais pas voulu tenir moi-même un pareil langage à l'adresse de l'Alliance dominicale. Je crois même que mon correspondant—que je n'ai pas l'honneur de connaître personnellement—est trop sévère à l'endroit de membres de l'Alliance. Mon opinion est que nombre d'entre eux doivent être sincères. Je suis persuadé qu'ils le sont. Mais suffit-il que des hommes imbus de l'esprit d'un autre âge, d'un esprit qui devrait disparaître de tout pays chrétien, civilisé et moderne—des hommes dont je respecte profondément la droiture, mais dont les idées sont assurément très étroites—suffit-il que ces hommes soient sincères pour que le parlement du Canada doive fouler aux pieds les meilleures traditions des deux grands peuples qui composent notre nationalité, repousser un principe qui est à la base de toute législation moderne et qui constitue l'essence même de notre constitution, et édicter des lois qui, dans les mains de ces mêmes hommes, jette-

ront le pays dans la tourmente des conflits sociaux, politiques et religieux ?

Voyons maintenant quelle est la portée véritable de l'amendement que l'on a fait subir à l'article 2. Ainsi que je l'ai dit, les délégués du ministère à l'assemblée de Montréal ont signalé dans ce texte la solution de toutes les difficultés ; et la presse ministérielle de Québec a abondé dans le même sens. Plusieurs articles du "Canada" et du "Soleil" ont affirmé positivement que cet amendement de M. Piché supprimait la loi du dimanche dans la province de Québec, puisqu'il permettrait à la législature provinciale de neutraliser l'effet de chacun des articles de la loi. Voyons ce qui en est.

Je me hasarde, tout d'abord, avec beaucoup d'hésitation, à dire comment j'interprète l'article 2. L'effet de l'amendement sera, si nous avons le droit de le faire, d'autoriser toutes les législatures provinciales à édicter des exceptions aux dispositions de cet article dans les limites de l'article 92 de la charte constitutionnelle. Or quelles sont les dispositions de l'article 2 de ce bill ? Je les résumerai en quelques mots. Elles défendent, le dimanche, les ventes de toute sorte, l'exercice de tout métier et de toute profession, et l'accomplissement de tout travail rémunéré. L'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) conviendra avec moi que c'est là le véritable sens de l'article 2. L'amendement permet aux provinces—si tant est que nous puissions les y autoriser ; et là-dessus il existe dans mon esprit un grand doute que sont venues fortifier les opinions contradictoires de plusieurs jurisconsultes éminents—l'amendement permet aux provinces de créer des exceptions dans ces trois cas : ventes, travail rémunéré et exercice de professions. Et dans ces bornes strictement définies, les provinces sont, de plus, limitées par l'article 92 de la constitution. Où trouve-t-on, dans cet article 92, un paragraphe qui donne aux législatures provinciales le pouvoir d'intervenir dans les questions de commerce ou d'industrie, de légiférer sur le travail ou les amusements ? On me dira peut-être que les amusements tombent sous le titre des droits civils. Sans doute ; mais le fait d'être présent au parc Sohmer, ou au parc Dominion, ou à une partie de baseball constitue-t-il une vente, l'exercice d'un métier ou d'une profession, ou un travail rémunéré ? Or, ce sont les trois seuls actes à l'égard desquels une législature provinciale peut créer des exceptions. Prétendra-t-on, par hasard, qu'être présent au parc Sohmer, c'est exercer un état, ou qu'il peut être question, en cela, d'un commerce ou d'un travail rémunéré ?

Il se peut—et cela s'est dit à l'assemblée de Montréal,—que cet amendement ait pour effet d'autoriser la ville de Montréal ou la législature de Québec à accorder un permis aux propriétaires du parc Sohmer. La chose est possible ; mais cela n'empêchera pas l'application de l'article 5, qui dé-

clare coupable de délit toute personne assistant, le dimanche, à une représentation au parc Sohmer. A quoi peut servir un permis de donner de représentations, si on interdit au public d'y assister sous peine d'une amende variant de \$1 à \$40 ? Ce que vous donnez d'une main, vous le retirez de l'autre ; et vous laissez la population de Montréal, en ce qui regarde les amusements publics, exactement dans la même position qu'avant l'adoption de l'amendement à l'article 2.

Examinons maintenant la question du commerce. On a prétendu que l'article 2, tel qu'amendé, autorise la ville de Montréal à permettre le commerce des petits bazars, le dimanche. Cela se peut ; mais j'ai toujours pensé que la réglementation du commerce avait été spécialement réservée aux autorités fédérales.

M. LEMIEUX : Mon honorable ami a-t-il lu l'article 3498 des statuts refondus de la province de Québec, touchant les ventes de marchandises le dimanche ?

M. BOURASSA : Oui.

M. LEMIEUX : Cet article ne nous permet pas de vendre, le dimanche, dans la province de Québec :

A l'exception des effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses, qui peuvent se vendre le dimanche à la porte des églises des campagnes, nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention, et pour chaque récidive une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.

M. BOURASSA : Je remercie vivement mon honorable collègue, et le texte de cet article m'impressionne profondément ; mais il n'ignore pas, j'en suis certain, que la législature provinciale peut modifier à son gré tout ce qui est contenu dans ces statuts ; et il sait, de plus, qu'aujourd'hui, cette loi n'est pas appliquée dans toute son étendue. Mais quand vous faites une loi que la province n'aura pas le pouvoir d'amender—puisque les seuls pouvoirs d'exception que vous donnez à la province sont limités par l'article 2 de ce bill et par l'article 92 de la constitution—le cas est absolument différent. La province de Québec peut révoquer la loi que l'honorable ministre vient de lire. Elle peut la modifier. La population de la province de Québec peut en réclamer la modification, mais elle ne peut ni révoquer ni amender les dispositions de ce bill qui prohibent les ventes, car la réglementation du commerce appartient à la juridiction de ce parlement.

M. L. P. DEMERS : Mon honorable collègue (M. Bourassa) me permettrait-il une question ? Prétend-il que la vente, dans le cas de quelque commerce particulier, n'est pas du domaine de la province ?

M. BOURASSA : Il se peut ; et je concède volontiers à l'honorable député (M. L. P. Demers) que la vente d'une terre ou d'une propriété, ou même, d'un animal, pourrait être régie par les lois de la province.

M. DEMERS : J'en demande bien pardon à l'honorable député, mais ce n'est pas là ce à quoi je faisais allusion. Je parle d'une vente privée dans un commerce privé. Par exemple, le commerce des petits magasins—mon honorable ami (M. Bourassa) prétend-il que, par la constitution du Canada, le commerce de faible importance est sous le contrôle du parlement fédéral ?

M. BOURASSA : Je ne dis pas que ce commerce particulier soit sous le contrôle du parlement ; mais je dis que, du moment que vous déclarez criminel tout négoce quelconque le dimanche, quand même il y serait fait des exceptions, vous restez, sur la plupart des points, dans les ténèbres du doute.

M. L. P. DEMERS : Non pas.

M. BOURASSA : Mais oui, l'honorable député (M. L. P. Demers) sait que quelques-uns des meilleurs avocats de la province ont toujours soutenu que dans un conflit entre une compagnie de chemin de fer, exerçant son droit d'exploitation en vertu de sa charte, laquelle émane de l'autorité fédérale, et un simple citoyen jouissant de l'exercice de son droit de propriété, si l'un des deux devait souffrir, ce serait la compagnie de chemin de fer et non pas le simple particulier. Il y a deux ou trois ans, la question a été portée devant le Conseil privé. Quelle a été la décision de ce tribunal ? Le ministre des Postes (M. Lemieux) le sait, car c'était son propre associé, aujourd'hui premier ministre de la province de Québec, qui défendait dans cette affaire la suprématie du droit civil. Or, le Conseil privé a jugé qu'entre l'exercice d'un droit civil, qui est indubitablement affaire de juridiction provinciale, et l'exercice du droit d'exploitation d'une compagnie de chemin de fer tenant sa charte de l'autorité fédérale, c'est le droit civil qui doit céder à l'autre. Et le bien fondé de cette décision est éminemment rationnel, puisque l'esprit de la constitution veut que le parlement fédéral exerce dans l'intérêt général du Canada les pouvoirs qui lui sont attribués, tandis que les pouvoirs assignés à la législature provinciale ne lui sont attribués que pour le bien de la province et l'avantage particulier du citoyen.

On me dira peut-être que le Conseil privé a généralement décidé en faveur de l'autorité provinciale et contre le pouvoir fédéral. Est-ce à cause de mon incompétence ? mais ce n'est pas ainsi que j'interprète la tendance générale des décisions du Conseil privé en ces matières. Quand il s'est agi de définir l'autorité respective du parlement fédéral et des législatures provinciales, le

Conseil privé a généralement penché du côté des provinces ; mais chaque fois qu'il s'est élevé un conflit entre l'exercice d'un pouvoir fédéral incontestable et l'exercice d'un pouvoir provincial également absolu, c'est en faveur de la loi fédérale que la jurisprudence du Conseil privé s'est affirmée, surtout dans ces derniers temps. Et, je le répète, cette jurisprudence est équitable puisque la juridiction fédérale est censée avoir été établie pour le bien général du Canada.

Je reconnais de bonne grâce que je ne suis pas une autorité en pareille matière ; mais les avocats les plus éminents de Montréal partagent cette opinion. J'en suis d'autant plus certain que j'ai discuté cette question avec quelques-uns d'entre eux. Et j'en conclus qu'en présence d'un tel conflit d'opinion, le devoir du parlement est d'y regarder à deux fois avant d'établir une règle de fer dont les provinces pourraient bien être impuissantes à se délivrer. Si je n'avais pas l'appui de ces autorisés, je m'inclinerais devant l'opinion de mon honorable collègue (M. L. P. Demers) ; car en matière de droit—tout au moins dans les détails—il me dépasse de beaucoup. Mais des avocats aussi éminents que l'honorable député n'ont jamais douté pendant trente-cinq ans de l'interprétation qu'il fallait donner à la constitution ; néanmoins les décisions récentes du Conseil privé les ont tellement déroutés qu'ils ont cru devoir y appeler l'attention de la législature provinciale. C'est pourquoi j'affirme qu'il n'est pas juste de plonger, sans nécessité, les provinces et tous les citoyens dans une situation hasardeuse où ils ne puissent attendre d'autre salut que celui que leur offriront les incertitudes de la loi.

Il a surgi, depuis l'établissement de ce parlement, un grand nombre de questions que les corps législatifs ont réglées en toute confiance et que les tribunaux ont décidées, par la suite, d'une manière tout opposée. En 1870, lorsque le parlement comptait parmi ses membres quelques-unes des autorités les plus éminentes, tant en droit civil qu'en droit constitutionnel, que le Canada ait jamais produites—à une époque où les propres auteurs de notre constitution en faisaient partie—la parlement édicta une loi pour la protection de la minorité au Manitoba. Trente ans plus tard, cette loi était soumise au Conseil privé, et ce tribunal prononça que tout ce que l'on avait mis dans la loi pour la protection de la minorité ne valait pas le papier sur lequel ces vaines garanties étaient imprimées.

Dans ces circonstances, est-il surprenant que la province de Québec—ou même mon humble personne—hésite quelque peu avant d'accepter l'opinion du ministre des Postes et celle du député de Saint-Jean-et-Iberville, quand nous savons que des hommes comme sir George Etienne Cartier, sir A. A. Dorion, M. Huntingdon, M. Blake, M.

Mackenzie, sir Richard Cartwright, sir Oliver Mowat, ont commis une erreur si profonde en préparant la constitution du Manitoba ? Et cet exemple n'est pas le seul. Je n'ai signalé que celui-là parce qu'il est le plus frappant. Et je dis que je ne puis me reposer entièrement sur cette garantie pour sauvegarder les principes sacrés de l'autonomie provinciale et de la liberté individuelle.

Il y a un autre point que je veux signaler. Le propre auteur de cet amendement, l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché) qui est aussi un bon avocat—je ne sais s'il est plus compétent que l'honorable député de Saint-Jean-et-Iberville ou s'il l'est moins, mais il passe à Montréal pour un excellent avocat—le député de Sainte-Marie a exprimé à ce sujet une opinion que je tiens à rappeler. Quand l'honorable député eut présenté sa motion, le député de Montmagny (M. Armand Lavergne) proposa d'en retrancher la partie où il est question de l'article 92 de la constitution ; et voici l'objection que fit le député de Sainte-Marie :

Or, vous voyez que dans ce bill, nous traitons des matières qui sont de la juridiction exclusive du parlement fédéral, comme le sont, dans un certains sens, les matières de commerce, d'industrie et de transports.

Je n'ai jamais eu l'intention de permettre que les législatures provinciales puissent rejeter les dispositions de ce bill pour ces matières qui appartiennent à l'autorité fédérale.

Supposons qu'un marchand de Montréal cité devant le magistrat, invoque le statut provincial. De son côté, le plaignant, délégué de l'Alliance dominicale, invoque la présente loi et prétend qu'en vertu de cette loi la province n'a pas le droit d'intervenir en matière de commerce ; que le parlement fédéral a statué que partout au Canada, le commerce doit être restreint, le dimanche, jusqu'au point que toute opération commerciale soit un crime punissable. Je ne puis réussir à me convaincre—dussent vingt avocats me contredire ici même—que tous les tribunaux, depuis les simples juges de paix de campagne jusqu'au conseil privé d'Angleterre, décideront que l'Alliance dominicale a tort sur ce point. Elle a à son service quelques-uns des jurisconsultes les plus éminents du pays. Elle a consulté ses avocats ; elle s'est assurée de leur opinion ; et qu'est-ce que disait M. Shearer, pas plus tard qu'au commencement de cette semaine ? Je prends son opinion telle que publiée dans le "Witness", de Montréal ; mais elle a paru en termes à peu près identiques dans presque tous les journaux du Canada :

Le révérend M. Shearer, de l'Alliance dominicale, qui a suivi dans toutes ses phases le bill sur l'observance du dimanche, depuis sa présentation à la Chambre, a déclaré, samedi, qu'à son avis, les amendements faits à l'article 2 sont loin d'annuler en pratique et dans son entier la force de la loi. La seule province où ces amendements puissent avoir quelque

effet, c'est la province de Québec, et peut-être la Colombie-Anglaise ; et il restera aux tribunaux à décider si les exceptions que ces provinces vont édicter sont de leur juridiction. En d'autres termes, il faudra que le comité judiciaire du conseil privé se soit prononcé pour que l'on sache jusqu'à quel point les législatures provinciales peuvent modifier les dispositions de la loi fédérale sur l'observance du dimanche.

Vous vous rappellerez, ajouta M. Shearer, que l'amendement apporté au bill vendredi dernier ne porte que sur un seul article du projet de loi. Cet amendement n'autorise aucune législature provinciale à modifier les termes de la loi fédérale au sujet des amusements du dimanche, du tir à la cible, de la fermeture des parcs où l'on exige un droit d'entrée, de l'importation des journaux, des excursions du dimanche, non plus que l'article spécialement consacré au repos du dimanche. Cet amendement, je le répète, ne donne pas aux législatures provinciales le pouvoir de toucher à aucun de ces articles de la loi fédérale. En ces matières, il n'y aura qu'une loi pour tout le Canada et, suivant l'opinion de quelques autorités légales très compétentes, la modification que la Chambre a apportée hier à l'article 2 pourrait avoir des effets très différents de ceux que plusieurs supposent.

Mes honorables collègues croient-ils que ces messieurs de l'Alliance, qui ont montré tant de courage, d'énergie et d'intelligence, —je veux leur rendre toute justice—qui ont forcé les deux groupes de cette Chambre à voter une loi comme celle-ci, contre la volonté de deux tiers de ses membres,—mes collègues croient-ils vraiment qu'après l'adoption de la loi, cette association va rester inactive ? Croit-on qu'elle ne s'efforcera pas de la mettre en vigueur ? Non. Je respecte trop la sincérité de ses membres pour supposer qu'ils laisseront cette loi dormir dans les statuts. Soyez certains qu'ils déploieront la même énergie pour mettre la loi à exécution qu'ils en ont mis pour la faire adopter ; et elle sera mise en vigueur contre tous ceux qui l'enfreindront. Ce sera leur devoir d'agir ainsi. Que personne ici ne se fasse illusion ni ne se flatte qu'après son adoption cette mesure restera lettre morte. J'ai entendu répéter à maintes reprises : " Oh ! vous n'avez pas besoin de craindre pour la province de Québec ; l'Alliance n'osera pas tenter d'y faire exécuter la loi." Il n'y a pas deux ans encore que l'Alliance, s'appuyant sur une ordonnance locale, réussissait à faire fermer les boutiques de barbiers dans la ville de Montréal, le dimanche ; et ce n'est que lorsque le conseil de ville se fût soustrait aux influences de l'Alliance, qu'il réussit à révoquer l'ordonnance. Or, aujourd'hui, nous mettons entre les mains de cette même association une loi qui lui permettra d'instituer des poursuites devant tout magistrat. Lorsque le magistrat verra la loi se dresser devant lui, il faudra bien qu'il l'applique. Cette loi sera appliquée dans toutes les provinces ; elle donnera naissance à maintes poursuites contre un grand nombre de citoyens ; elle sera une nouvelle source d'embarras dans l'interpré-

tation de la constitution et une nouvelle cause de conflit entre les provinces. Ne vous y trompez pas : le peuple de la province de Québec ne se soumettra jamais à cette loi-là. Il est inutile de s'aveugler à ce sujet. Je ne dis pas que le peuple de Québec se révoltera. La population de Québec est paisible ; elle a un respect profond pour la constitution. Même à l'époque où ils étaient brutalement provoqués, mes compatriotes ont toujours préféré l'agitation constitutionnelle aux violences révolutionnaires. Mais j'affirme que c'est notre devoir, pendant que nous le pouvons encore, d'éviter de mettre dans nos statuts une loi qui sera appliquée à toute une province contrairement aux traditions, aux coutumes et à tout ce qui tient à l'âme nationale de la très grande majorité de la population de cette province.

On a prétendu, à Montréal, ainsi que je l'ai fait observer il y a un instant, que l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché) aurait l'effet de soustraire la province de Québec, autant qu'une loi provinciale peut le faire, à l'empire de ce statut. J'ai déjà cité l'opinion de l'honorable député lui-même, qui reconnaît que son amendement ne s'applique pas aux opérations commerciales. J'ai fait connaître l'avis de M. Shearer, qui affirme que cet amendement ne s'applique pas aux amusements, au tir à la cible, aux excursions du dimanche, ni à rien de ce qui est interdit par les autres articles du bill. Mais il y a plus que tout cela : il y a l'opinion du ministre de la Justice. Après avoir déclaré que cet amendement fait droit aux vœux que j'avais exprimés, puisqu'il autorise les législatures provinciales à faire une loi permettant aux cultivateurs de sauver leurs récoltes, le ministre ajoutait :

Il y a cependant certaines matières qui sont spécialement soustraites à la juridiction provinciale quand bien même elles toucheraient en tout ou en partie à la propriété ou aux droits des citoyens d'une province.

Le leader de l'opposition a donné la même interprétation à cet amendement, et personne n'a contredit. Il a fait remarquer que ce nouveau texte donne apparemment aux provinces juridiction sur des matières qui devraient rester dans leurs attributions. La déclaration du ministre de la Justice confirme ce que j'ai dit à Montréal ; c'est-à-dire qu'en dépit de l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie, le parc Schmer, le parc Dominion et tous les autres amusements du dimanche sont prohibés, et que la législature est impuissante à y remédier. Ce n'est pas tout. Vendredi dernier, le jour même où, suivant les organes du Gouvernement et suivant la déclaration que l'honorable député d'Hoche-

laga (M. Rivet) faisait à Montréal, le parlement sauvait les droits des provinces, le ministre de la Justice proposait un nouvel article 5. L'article 5, tel qu'il avait été amendé par le comité d'étude, se lisait ainsi :

Il n'est permis à personne, le jour du dimanche, de prendre part à quelque jeu ou lutte que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir un spectacle où il est directement ou indirectement exigé une rétribution, soit pour l'entrée à ce spectacle, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni de participer ou assister à pareil spectacle.

L'amendement du ministre de la Justice modifie un peu cet article qui, maintenant, se lit ainsi :

Il n'est permis à personne, le jour du dimanche, de prendre part à quelque jeu ou lutte publiques que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir ou tenir un spectacle ou une assemblée publique où il est directement ou indirectement exigé une rétribution soit pour l'entrée à ce spectacle ou à cette assemblée ou dans quelque endroit où se tient ce spectacle ou cette assemblée, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni de participer ou assister à pareil spectacle ou pareille assemblée.

Tel est l'article sur lequel ne porte pas l'amendement du député de Sainte-Marie. Si cet article est adopté, ni la législature de la province de Québec, ni la législature d'aucune autre province n'aura le pouvoir de l'amender ou d'y apporter des exceptions. Quel est l'effet de cet article ? En premier lieu, il nous enlève l'un des meilleurs moyens que nous ayons, dans notre état de civilisation, de moraliser et d'instruire le peuple. Il interdit, le dimanche, les conférences et les représentations musicales de toute sorte. Dans les campagnes de la province de Québec, c'est l'usage de donner, le dimanche, des concerts dont les recettes servent à aider à un hôpital, à la construction d'un couvent, à l'achat d'une cloche. Tout en écoutant un peu de musique, la population fait œuvre de charité et aide à l'éducation morale et aux institutions religieuses de notre province. Il faut prendre le peuple tel qu'il est. C'est dans les habitudes et le génie de la race française de faire la charité en s'amusant. Je suis certain qu'aucun Anglais ni aucun protestant ne dira que nous sommes des criminels parce que nous aimons ces petites réunions du dimanche soir. C'est dans nos mœurs. L'Église le permet; nos lois l'autorisent. Mais aujourd'hui, vous venez dire que ce qui a été permis pendant trois cents ans dans la province de Québec, ce que nos ancêtres ont toujours pratiqué, est un crime, et que nos prêtres et nos religieuses, nos pères de famille, nos jeunes filles et nos jeunes gens qui organisent ces réunions, sont des criminels.

M. LEMIEUX : Si c'est une réunion dans le but de soulager la maladie et les souffrances, ou pour venir en aide aux hôpitaux, mon honorable ami croit-il qu'elle tombera sous le coup de la loi ?

M. BOURASSA : Mon honorable collègue trouvera des magistrats qui iront jusque-là.

M. LEMIEUX : Pour le soulagement de la souffrance et de la maladie ?

M. BOURASSA : Le ministre de la Justice a pris grand soin de déclarer que les exceptions définies par l'article 3 doivent être prises au pied de la lettre. Il nous a dit que c'est une des raisons pour lesquelles il a modifié l'article permettant de soigner les animaux, parce que, ajoutait-il, personne ne désirait faire une loi qui empêchât le cultivateur de nourrir ses bestiaux le dimanche.

M. DEMERS : L'article 3 prévoit toutes les œuvres de nécessité et de miséricorde.

M. BOURASSA : Lorsqu'on a demandé au ministre de la Justice de définir les termes "œuvres de nécessité et de miséricorde", le ministre n'a pas voulu exprimer d'opinion. Il a dit qu'il préférerait en laisser la définition au juge de paix ou au magistrat. Ce bill ne repose-t-il pas entièrement sur l'interprétation arbitraire du magistrat ou du juge de paix ? Un magistrat dira peut-être, ainsi que mon honorable ami le ministre des Postes, que des concerts donnés pour soulager les malades sont des œuvres de miséricorde; mais je ne crois pas qu'on ait le droit de dire qu'un concert, même si son but est de venir en aide à une église, est un travail de nécessité. Ce qui popularise ces concerts, c'est que les gens préfèrent aider les œuvres publiques de cette manière plutôt que de se taxer eux-mêmes. Ils pourraient subvenir à tous ces besoins par des impôts. Ils pourraient aussi donner ces concerts un des autres jours de la semaine. Personne ne prétendra que c'est une œuvre de miséricorde parce qu'on la pratique le dimanche. Conséquemment, j'affirme que vous enlevez à notre population un moyen facile de venir en aide à des œuvres méritoires, un moyen qui est essentiellement conforme à ses mœurs et à ses traditions historiques; ou que, tout au moins, vous la gênez considérablement dans l'exercice de cette liberté. Les recettes de ces représentations servent très souvent à acheter des livres.

Je connais un village de mon comté où le curé a organisé une bibliothèque dont il conserve la direction. Quatre fois par année, on y fait des concerts pour acheter des instruments de musique ou des livres pour la bibliothèque du village. L'honorable ministre prétend-il que ceci constitue "une œuvre de nécessité ou de miséricorde" ? Ce sera peut-être un travail de nécessité dans l'opinion du magistrat de mon village, qui

sera appelé à faire exécuter la loi; mais il est possible que dans un autre village, un autre magistrat lui donne une interprétation différente.

Voilà le défaut capital de cette loi. Elle n'offre aucune certitude. Elle peut être interprétée d'une manière dans un village et d'une autre dans le village voisin. Dans certaines régions de la province de Québec et de la province d'Ontario, cette loi sera la plus grande cause de discordes religieuses et nationales que l'on puisse inventer. Je veux parler de ces régions où la population se compose à peu près également d'Anglais et de Français, de catholiques et de protestants. En général, il y règne un accord admirable parce qu'il n'existe pas de loi qui tende à fonder ces populations dans un moule unique. Mais supposons que dans un de ces villages le juge de paix soit un presbytérien ardent ou un méthodiste, et qu'un catholique soit cité devant lui pour avoir violé la loi du dimanche. Blâmerai-je ce magistrat presbytérien ou méthodiste si, obéissant aux dictées de sa conscience et à ses convictions religieuses, aux règles de son église et à ses traditions de famille, il donne à la loi l'interprétation la plus stricte ? Vous constituez en autorité une personne qui appartient à une race, qui professe une religion, qui a sur cette question même des opinions très particulières, et vous lui confiez la responsabilité—et la responsabilité toute entière—d'interpréter cette loi et de l'appliquer à son voisin, lequel a des vues opposées aux siennes et qui, depuis son enfance, a puisé un enseignement différent dans les doctrines de sa foi et dans les lois de sa province.

Je le répète, par cette loi vous semez plus de germes de discorde dans tous les coins du pays que si vous votiez une loi obligeant les gens à aller à telle ou telle église; car, en dépit de toutes les dénégations qu'on a fait entendre ici, cette question va devenir une question religieuse. Sans doute, affirmez-vous, vous n'obligez pas les gens à aller à l'église; mais lorsque vous entreprenez de défendre à toute la population de travailler, de commercer ou de s'amuser le dimanche, vous l'atteignez dans ses sentiments religieux et dans ses traditions nationales tout autant que si vous l'obligez à fréquenter une église particulière. Je connais des membres de cette Chambre qui ne voudraient pas travailler le dimanche mais qui ne se font aucun scrupule de ne pas aller à l'église. Ils ne sont pas rares ceux qui sont beaucoup plus stricts sur l'observance extérieure du dimanche que sur la question d'assistance à l'église. Je ne veux pas juger personne; mais d'après nos traditions, qui ne datent pas seulement de la naissance de ce Parlement ni du jour où le Canada a été découvert, d'après nos traditions qui existent depuis des siècles et qui ont grandi avec notre civilisation et nos mœurs, nous jugeons cette question à un point de vue différent. Pour nous, pourvu que nous ayons assisté à la

messe le dimanche matin—et notre population assiste à la messe beaucoup plus fidèlement que les protestants ne vont à leurs églises, sans doute parce qu'elle a une conception différente de ses devoirs à cet égard — nous n'appliquons pas le précepte du repos avec autant de rigueur que d'autres le font. Sans doute, nous obéissons au commandement qui nous défend de travailler le dimanche ; mais nous lui donnons une interprétation différente. Je prétends que c'est ignorer toute l'histoire des temps modernes que de ne pas tenir compte des différences religieuses et des préjugés populaires. Cette question de l'observance du dimanche a été la première qui ait soulevé des discussions entre les disciples du Christ. Cette dispute entre les premiers chrétiens, au sujet de l'interprétation de la loi du sabbat, est racontée dans les Actes des Apôtres. C'est aussi la question qui a amené le plus de discorde et de querelles au commencement de la Réforme. En France, en Allemagne, en Angleterre, des chrétiens se sont massacrés parce qu'ils ne comprenaient pas de la même manière la loi du dimanche. Et cependant, vous croyez, parce que vous ne le dites pas en noir et en blanc, que le magistrat qui sera chargé d'interpréter cette loi va oublier toutes ses habitudes, toutes ses traditions, dont plusieurs lui sont plus sacrées que la vie même ? J'ai entendu des membres de cette Chambre me dire que leurs parents auraient cru commettre un crime s'ils avaient lu un journal ou s'ils avaient soigné leurs bestiaux le dimanche. J'ai le plus grand respect pour ces personnes. Toute conviction sincère commande le respect. Nous avons entendu le ministre de la Justice nous dire que la population de la province d'Ontario serait scandalisée si nous permettions, par une loi, de sauver la récolte lorsqu'elle est en danger ; et cependant une loi de cette nature ne scandaliserait personne dans notre province. Même les protestants qui ont vécu quelque temps parmi nous ne se scandaliseraient pas de ce travail. Néanmoins, un de mes collègues d'Ontario, qui connaît bien cette province, m'affirme qu'une loi de ce genre y causerait un grand scandale.

Tout ceci prouve qu'essayer de faire une règle commune pour toute la population, dans des questions de ce genre, et tenter, au moyen d'une loi unique, de fondre brusquement dans un même moule les esprits de deux peuples dont les croyances diffèrent depuis quatre siècles, c'est ignorer l'histoire, c'est méconnaître les bases sur lesquelles la nation s'est fondée, c'est mentir à l'esprit même de notre constitution. Personne n'ignore que le plus grand danger parmi ceux qui menaçaient sans cesse l'œuvre des législateurs canadiens, avant la confédération, c'était celui qui se présentait chaque fois qu'une majorité venue de Québec cherchait à imposer ses vues à la province d'Ontario, ou lorsque le Haut-Canada, dominant à son tour, voulait gouverner le Bas-Canada. Les

pères de la confédération prirent grand soin de soustraire à la juridiction fédérale toutes les matières qui, directement ou indirectement, touchaient aux sentiments religieux ou nationaux ; et s'ils n'avaient pas écarté ces questions, la confédération n'aurait jamais pris naissance. Respectons donc l'esprit de la constitution. Nous sommes assez souvent forcés d'aborder l'étude de problèmes dangereux, propres à soulever les passions religieuses et nationales. Contentons-nous de résoudre ceux qui se présentent d'eux-mêmes, sans sortir de notre sphère d'action pour en créer de nouveaux qui ne nous concernent pas.

La Chambre remarquera que, dans l'article 5, on a ajouté les mots "assemblée publique". Le résultat de cette modification est de mettre sous la gouverne immédiate du parlement fédéral le prélèvement du revenu d'environ deux tiers des églises de Montréal et de plusieurs autres églises de la province de Québec. Afin qu'on ne me taxe pas d'exagération, je cite les paroles mêmes de l'honorable ministre de la Justice. L'honorable député de Lincoln demandait au ministre de la Justice de faire une exception en faveur du parc Grimsby ; il disait que la loi interdisait tout simplement les services religieux pour lesquels on faisait payer un droit d'entrée ; et le ministre de la Justice a répondu :

Je n'ai qu'une seule observation à présenter à cet égard : c'est que les exercices religieux, le dimanche, doivent se faire à titre gratuit ; et à moins que les ministres du culte qui dirigent les exercices au parc de Grimsby, ne consentent à donner aux citoyens accès à ce parc, gratuitement, ou bien à se soumettre au système des contributions volontaires, il est préférable qu'ils suspendent ces exercices, ce jour-là.

Un grand nombre de catholiques et de protestants partagent, sur ce point, l'avis du ministre de la Justice. Ce n'est pas une question de dogme. Mais c'est un fait connu qu'à Montréal, on ne peut assister à certaines messes qu'en payant le prix d'entrée que les conseils de fabriques ont fixé. Je dirai en passant que le conseil de fabrique est le plus ancien corps électif au Canada. C'est une institution chère à la population de la province de Québec parce que c'est dans ces conseils qu'elle put faire la première application du principe : "Pas d'impôt sans représentation" ; et les Canadiens-français furent les premiers à affirmer ce principe au Canada. Ces conseils ont décidé que les revenus des églises seront prélevés de deux manières. La première, c'est la location des bancs ; et je ne suis pas très certain que cet article 5 n'entravera pas ce procédé, car ces bancs ne sont loués que pour les offices du dimanche ; néanmoins, comme ce n'est pas un prix qu'il faut payer à l'entrée, admettons que la location des bancs ne tombe pas sous le coup de cet article. La deuxième, c'est l'imposition d'un

droit d'entrée pour assister aux messes. Dans les deux tiers des églises de la ville de Montréal, on fait payer 5 ou 10 cents à l'entrée de l'église pour le droit d'assister à certaines messes, tout comme on fait à l'église Saint-Patrice, à Ottawa. Je puis avoir des objections à ce système; mais je désapprouve beaucoup plus fortement le parlement fédéral de vouloir dicter à nos évêques et à nos prêtres, ainsi qu'à la population qui va à l'église, de quelle manière sera prélevé le revenu nécessaire au maintien de leurs temples. De quel droit le parlement du Canada décrète-t-il que la paroisse Saint-Jacques de Montréal, ou la paroisse Saint-Louis de France, prélèvera ses revenus de telle ou telle manière? Il suffit de signaler ce dispositif de la loi pour établir que le parlement fédéral, non seulement dépasse l'intention des promoteurs et des auteurs véritables de cette législation, mais qu'il empiète sur l'autonomie provinciale et blesse les sentiments religieux de la population. Vous attaquez les droits de la population de la province de Québec comme jamais le gouvernement anglais n'aurait songé à le faire, ni même ses indignes représentants au Canada, aux jours les plus sombres du Family Compact. Cette loi viole des droits qui ont été respectés lorsque la province était sous le joug de John Colborne. Même lorsque le colonel anglais faisait brûler les fermes des cultivateurs, il n'aurait jamais osé toucher à cette question du prélèvement des revenus paroissiaux. Et voici qu'aujourd'hui, en 1906, nous allons voter une loi qui décrète que le curé de la paroisse de Saint-Jacques, à Montréal, sera un criminel si, afin de créer un revenu à son église, il prélève un droit d'entrée de cinq cents!

Inutile d'en dire davantage sur les effets de cet amendement. Lorsque les représentants du Gouvernement sont venus à l'assemblée de Montréal et qu'ils ont déclaré que l'amendement de M. Piché avait pour effet d'annuler la loi dans la province de Québec—y compris le paragraphe 8 concernant l'affichage, le paragraphe 9 concernant le tir, et le paragraphe 10 concernant la vente et l'importation des journaux—ils ne disaient pas la vérité; et sur ces points les effets du bill, tel qu'il est présentement rédigé, ne peuvent être détournés par aucune législation provinciale. Le seul résultat de cette modification c'est que, d'un côté, vous diminuez les droits des provinces comme n'y ont jamais songé les pères de la confédération et que, d'autre part, vous ne laissez aux provinces d'autre remède que des procès coûteux et inextricables dont l'avocat le plus éminent et le plus éclairé de cette Chambre ne saurait prédire l'issue.

M. CONMEE: Est-ce que le revenu des églises ne serait pas exempté en vertu du paragraphe (a) de l'article 3?

M. BOURASSA: Non; l'article 3 définit les exceptions faites à l'article 2; l'article

2 comprend le travail rémunéré, les opérations commerciales et l'exercice des professions. Aller à la messe n'est pas un exercice professionnel; ce n'est pas une vente ni un travail.

M. CONMEE: Le paragraphe (a) dit: "Tout travail nécessaire ou d'usage relativement au culte divin".

M. BOURASSA: L'honorable député prétend-il que le fait d'aller à l'église et de payer dix cents à la porte constitue un travail?

M. CONMEE: Mais si c'est d'usage?

M. BOURASSA: Pas du tout. Le ministre de la Justice a déclaré positivement que l'article 3 est une exception à l'article 2 et que l'article 5 doit être pris séparément. Conséquemment, la perception d'un droit d'entrée à la porte de l'église tombe sous le coup de la loi. Le ministre de la Justice en a décidé ainsi; et, avec tout le respect que je lui dois, je lui dirai que ni lui ni aucun autre membre du parlement n'a le droit de dire de quelle manière le curé de Saint-Jacques, ou celui de Notre-Dame ou celui de Saint-Louis de France, prélèveront les revenus nécessaires à leurs églises. Nous n'avons que faire de légiférer sur ce sujet.

M. W. J. ROCHE: Que dites-vous de l'article 2?

M. BOURASSA: Mais cela ne tombe pas sous le coup de l'article 2. L'article 5 n'a rien à faire avec l'article 2 et l'article 3. Il faut le considérer indépendamment des deux autres, ainsi que l'a déclaré l'honorable ministre de la Justice; et il a ajouté que si cet article et la loi entière empiètent sur les droits provinciaux, les provinces n'ont pas le droit d'agir, car le parlement fédéral s'est emparé de la juridiction et la conservera.

M. DEVLIN: Quelle partie de l'article 5, d'après mon honorable ami, s'appliquerait au droit d'entrée exigé à la porte d'une église?

M. BOURASSA: Le ministre de la Justice a déclaré qu'en vertu de l'article 5, il est défendu d'assister à toute assemblée publique, et que cela s'applique aux assemblées dans les églises.

M. AYLESWORTH: Non, le ministre de la Justice n'a rien dit de la sorte.

M. BOURASSA: Le ministre ne l'a pas dit dans ces termes mêmes; mais lorsque mon honorable collègue, le député de Lincoln (M. Lancaster), lui a fait observer que cet article empêchait les gens d'assister à des exercices religieux auxquels on ne peut assister sans payer un droit d'entrée, le ministre de la Justice a répondu: Eh! bien, les exercices religieux doivent être gratuits.

M. DEVLIN: Mais une cérémonie religieuse n'est pas une représentation.

M. LEMIEUX : Il était question de parcs.

M. BOURASSA : De parcs ? Non ; l'article 7 concernant les parcs a été supprimé. Celui qui reste est celui-ci :

Il n'est permis à personne—

It passe ce qui vise le gain, la récompense, etc. . . .

—d'offrir ou de tenir un spectacle ou une assemblée publique où il est directement ou indirectement exigé une rétribution soit pour l'entrée à ce spectacle ou à cette assemblée, soit dans quelque endroit où se tient ce spectacle ou cette assemblée—et d'y prendre part ou d'y assister.

... que ce soit dans un parc, une maison ou n'importe où.

M. DEVLIN : L'honorable député prétend-il qu'un exercice religieux dans une église catholique est une représentation ?

M. BOURASSA : Certainement, d'après l'interprétation du ministre de la Justice (M. Aylesworth).

M. LEMIEUX : Lisez l'article concernant les parcs.

M. BOURASSA : Telle a été l'interprétation que l'honorable ministre de la Justice a donnée des mots "assemblée publique."

M. LEMIEUX : Cela s'applique aux parcs.

M. BOURASSA : Non, l'article concernant les parcs a été supprimé. Il est inutile de jouer sur les mots. L'article 5 n'est limité ni à une parc, ni à un édifice, ni à une église, ni à un autre endroit ; le seul fait de réunir un certain nombre de personnes, à un endroit quelconque, et de leur faire payer un droit d'entrée, constitue une infraction à la loi.

M. CONMEE : La contribution est volontaire.

M. BOURASSA : Dans certaines églises elle est volontaire. En ce cas, la loi ne s'applique pas ; et c'est ce que le ministre de la Justice a déclaré. Il a dit que l'on devait se contenter de contributions volontaires. Voilà où est la différence. A la messe de neuf heures, à l'église Saint-Patrice, et à Montréal, dans certaines églises, il y a des messes où la contribution n'est pas volontaire et où l'on fait payer à l'entrée. Je ne discute pas la sagesse de ce règlement, mais je dis que c'est l'affaire des autorités de chaque paroisse de décider de quelle manière elles prélèveront le revenu de l'église. Ce droit d'entrée est imposé précisément dans le but de créer un revenu. Ce n'est pas une contribution volontaire, ce n'est pas une location de bancs ; c'est un paiement que les gens, se réunissant dans un lieu déterminé, sont obligés de faire à l'entrée, et cela tombe sous le coup de cet article.

M. ARMAND LAVERGNE : L'article ne dit-il pas "directement ou indirectement" ?

M. BOURASSA : Oui, mais je ne veux pas le faire pire qu'il n'est ; je veux lui donner l'interprétation la plus favorable.

Je crois en avoir dit suffisamment pour démontrer les dangers d'une législation comme celle-ci, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur tous les détails que nous avons discutés lors de l'examen de la loi en comité. Cette loi est dangereuse sous tous ses aspects. Elle est dangereuse parce qu'elle ne définit pas l'infraction ; elle est dangereuse parce qu'elle ne définit pas les exceptions ; elle est dangereuse parce que, sous de faux prétextes, elle empiète sur les droits provinciaux ; elle est dangereuse parce que son adoption et son application soulèveront les préjugés de race et jetteront le désaccord dans la population. En vérité, il est impossible de concevoir une mesure législative qui soit plus propre à détruire la bonne harmonie et la paix qui devraient régner sans cesse entre les religions et les nationalités diverses qui composent notre pays.

En différentes occasions—je ne veux pas parler ici de conversations particulières, mais de circonstances publiques, dans la ville de Montréal et à cette Chambre même.—j'ai indiqué où, à mon avis, on pourrait peut-être trouver le remède. Naturellement, si je ne considérais que le principe de cette législation, le jugeant mauvais, je dirais : "N'y touchons pas ; nous ne devons pas légiférer sur ce terrain." On a suggéré de réviser la constitution. Je n'en vois pas la nécessité. En déclarant que les législatures provinciales peuvent légiférer sur cette question, le ministre de la Justice a réduit à néant tous les arguments qu'il soit possible de faire valoir à l'appui de ce projet de loi. On avait prétendu que ce parlement était tenu de légiférer, parce que les provinces ne le pouvaient pas. Mais, aujourd'hui, les autorités les plus compétentes disent le contraire. Nous avons l'autorité du ministre de la Justice et celle de plusieurs jurisconsultes éminents, qui nous disent que la déclaration du comité judiciaire du conseil privé n'a jamais eu la portée ni la signification que lui ont données, très sincèrement, les personnes qui demandent l'adoption de ce projet de loi.

On a dit encore que le seul moyen d'avoir une loi uniforme sur l'observance du dimanche était de la faire décréter par le parlement fédéral. N'eussé-je pris aucune part à ce débat, je crois que la Chambre aurait eu la preuve qu'elle n'est pas compétente à discuter ce genre de question ; et cette preuve s'est répétée lors de la discussion de chacun des articles de la loi. Chaque fois, par exemple, qu'il a fallu déterminer quelle sorte d'amusements ou quels travaux seraient permis le dimanche, nous avons vu des hommes très sincères dans leurs opinions se lever et dire : "Vous n'allez pas empêcher la population de s'amuser de telle ou telle manière, le dimanche !" D'autre part, des hommes tout aussi sincères et droits se sont scandalisés, oui véri-

tablement scandalisés, parce qu'on osait dire, ici même, que ce n'est pas un péché de jouer le base-ball, le dimanche. Toute cette discussion, soit sur les modes d'amusement populaires, soit sur le commerce et le travail permis le dimanche, démontre que le parlement fédéral n'est pas l'endroit où l'on doit débattre ces questions et les régler par des lois.

Je dirai toute ma pensée à ce sujet. Le gouvernement d'Ontario n'a jamais pardonné au gouvernement fédéral et au Parlement de lui avoir laissé tout l'ennui de la question épineuse de la "prohibition". Pressé de nouveau sur le terrain de l'observation du dimanche, il a voulu rendre coup pour coup au gouvernement fédéral, et il a légiféré de façon à renvoyer la question à ce Parlement. A mon avis, le devoir du Parlement est de la renvoyer de nouveau à la province d'Ontario et de lui dire : "Vous avez le pouvoir de légiférer ; légiférez donc librement dans la limite des pouvoirs que la constitution vous donne." En tout cas, s'il était vraiment nécessaire de faire voter une loi fédérale en cette matière, il n'est réellement qu'un point sur lequel on puisse prouver la nécessité de notre intervention, c'est celui des moyens de transport. Pourquoi le Gouvernement ne fait-il pas ajouter au code criminel deux ou trois articles déterminant et punissant la violation de la loi du dimanche par les compagnies de transport ? Cela répondrait à tous les besoins ; et les provinces resteraient libres de régler, comme elles l'ont fait dans le passé, suivant leurs besoins et leurs traditions respectives, la manière dont les commerçants et les citoyens de chaque province devront observer le dimanche.

C'est peut-être ici le moment de communiquer à la Chambre l'amendement que je proposerai dans un instant :

Cette loi n'entrera en vigueur dans aucune des provinces du Canada que lorsque la législature de cette province aura décrété que la dite loi s'applique à cette province.

Le premier jour de ce débat, l'honorable député de Kootenay (M. Gallihier) a interrogé à ce sujet le ministre de la Justice ; et le ministre a répondu que nous avions le droit de subordonner l'application de cette loi à la ratification des législatures provinciales. Mais je ferais mieux de citer le texte même du compte rendu des débats :

M. GALLIHER : Supposant que nous insérions dans ce bill un article disant que cette loi ne viendra pas en vigueur dans aucune province tant que la législature de cette province ne l'aura pas ratifiée, est-ce que cela donnerait à cette législature le pouvoir de dire que cette loi fera la loi de la province ?

M. AYLESWORTH : Je crois que le parlement a le droit de dire que ce bill ne viendra pas en vigueur dans aucune province tant que la législature de cette province ne l'aura pas jugé à propos de l'adopter, mais ce serait une chose absolument unique et inopportune.

Ainsi, le ministre de la Justice reconnaît que nous avons le pouvoir de décréter ce

que je propose ; mais il considérerait alors qu'il ne serait ni juste ni opportun de le faire. Sur ce point, toutefois, l'honorable ministre a changé d'opinion ; car mon amendement est basé absolument sur le principe même de l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché), que le ministre de la Justice avait repoussé au début et qu'il a fini par accepter. Le ministre avait d'abord déclaré que cette loi, constituant des délits et les frappant de peines, devait s'appliquer intégralement à toutes les provinces ; mais il se laissa convaincre—et très à propos—qu'il devait changer d'opinion. On lui a fait observer que cette loi ne faisait partie du code pénal que par accident, et que du moment que nous entreprenions de "déclarer criminelle une série d'actes qui n'avaient jamais constitué des crimes jusqu'à ce jour, nous devions tenir compte des différences de traditions, d'habitude et de législation qui séparent les provinces et, par conséquent, diversifier l'application de cette loi. L'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché) est valide ou il est nul. S'il est valide et qu'il puisse produire des résultats tangibles, il ne causera pas moins de désordre dans cette loi que le mien. Mais il y a une différence profonde entre les deux textes. Sous l'empire du texte actuel, les provinces ne peuvent légiférer par exception à cette loi que dans les limites que le conseil privé leur tracera. Nous ignorons l'étendue de ces pouvoirs. Ils peuvent être considérables. Ils sont peut-être très restreints. S'étendent-ils aussi loin que l'honorable député le prétend ? Je l'ignore. Mais ce que personne ne conteste, c'est que les législatures ne peuvent restreindre la portée des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Elles ne peuvent s'attaquer qu'à l'article 2. Le ministre de la Justice l'a reconnu lui-même. Jusqu'à quel point les provinces pourront-elles amender cet article quant au commerce, c'est ce que tout le monde ignore. L'honorable député de Sainte-Marie dit que la juridiction provinciale ne s'étend pas jusque-là. Le député de Saint-Jean-et-Iberville (M. Demers) soutient le contraire. Entre ces deux opinions, il doit m'être permis de rester dans le doute, surtout lorsque j'ai l'opinion d'avocats plus compétents encore qui affirment que l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché) ne laisse pas les provinces libres de légiférer sur les questions de commerce.

En principe, les deux textes ne diffèrent qu'au sujet des voies de transport. Prenons, par exemple, pour acquis que la province de Québec n'accepte pas cette législation. Qu'advient-il alors ? La province d'Ontario, celle du Nouveau-Brunswick, ou toute autre province qui jugerait à propos d'accepter cette loi, seraient-elles par là empêchées d'en subir l'application ? En réalité, chacune des provinces du Canada possède aujourd'hui une loi particulière, constitutionnelle ou non, réglementant

le trafic des voies de transport, le dimanche. Tout le monde sait que les convois du chemin de fer Intercolonial ne partent pas de Montréal le samedi, afin de n'avoir pas à traverser les provinces maritimes le dimanche. Il est possible que cette politique du chemin de fer Intercolonial ne soit dictée par aucune loi; mais elle prouve que les gérants de ce chemin veulent simplement se conformer aux habitudes, aux traditions, aux préjugés si vous le voulez, de la population des différentes provinces. Si la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien réussit aujourd'hui à régler la circulation de ses convois, le dimanche, sans froisser les préjugés, les traditions ou les convictions de la population de Québec et de celle des provinces maritimes et d'Ontario, la situation ne serait pas pire si ma proposition était acceptée. Quelle serait la différence? Un train pourrait partir de Montréal, le dimanche, et passer en transit dans la province d'Ontario, tout comme il est prévu dans ce bill, et pas davantage. Si les tribunaux reconnaissent la validité de l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie, la législature de la province de Québec pourra légiférer sur les questions de droits civils et de travail. Si cet amendement comporte tout ce que prétend la presse ministérielle de Québec, il permet à la législature d'autoriser une somme de travail plus grande, le dimanche, que le projet actuel ne le permet. Les compagnies de chemins de fer pourraient donc s'adresser à cette législature et en obtenir l'autorisation de faire exécuter des travaux plus considérables dans leurs enclos et leurs stations d'arrêt et de garage. Si l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie est valide, s'il ne constitue pas un prétexte fallacieux, si ce n'est pas un leurre destiné à duper la province de Québec, il n'y a pas de raison valable qui empêche l'adoption de l'amendement que je propose. Ma proposition ne tend pas à paralyser la loi. Au contraire, elle est plus conforme à l'esprit de la loi que l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie; car si cet amendement est valide, la loi sera modifiée dans chacune des provinces. La province d'Ontario pourra modifier ou supprimer un article; la province de Québec, dix articles; la Colombie-Anglaise, cinq; et ainsi de suite. Mais si ma proposition est adoptée, chaque province devra accepter la loi telle quelle est ou la rejeter dans son entier. Vous conserverez la juridiction que vous demandez. Vous avez tort, à mon avis, d'assumer cette responsabilité; mais du moment que vous le faites, le moyen que je vous suggère est le seul qui vous permette de maintenir votre suprématie législative et de respecter en même temps les droits des provinces. Vous avez reconnu le principe des droits provinciaux, en théorie et en pratique, lorsque vous avez accepté la proposition de l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché). Ne re-

poussez donc point la mienne, car seule elle couvre ce double principe. De plus, elle donne aux provinces le temps de réfléchir. Supposons que la province d'Ontario adopte cette loi à la prochaine session, la province de Québec aura le temps de voir comment cette loi fonctionnera dans la pratique. Supposons que la Colombie-Anglaise ne l'adopte qu'après lui avoir fait subir quelques amendements au sujet des droits civils, alors une autre province profitera de son expérience.

Voulez-vous vous justifier par des précédents? Ce Parlement-ci en a lui-même créé un. En 1902, nous avons adopté une loi créant un conseil médical pour le Canada. Un article de cette loi décrète que la loi ne viendra pas en vigueur tant qu'elle n'aura pas été ratifiée par toutes les provinces. J'ai combattu l'adoption de cet article; mais il est facile de démontrer la différence qui existe entre la proposition que je fais ce soir et l'article que le Gouvernement fit inscrire dans cette loi. Cet article donnait à une seule province le pouvoir d'empêcher les autres de bénéficier de cette législation. J'ai combattu ce texte parce qu'il plaçait la province de Québec dans une position embarrassante. Le parlement fédéral, ayant voté une loi que toutes les provinces anglaises réclamaient, rejetait ensuite sur la seule province de Québec la responsabilité de refuser à Ontario, au Nouveau-Brunswick et aux autres provinces, le bénéfice d'une loi fédérale qu'elles avalent demandée. J'ai déclaré que par là nous commettons une injustice. Mais l'amendement que je propose aujourd'hui est tout différent. Supposons que les prétentions de la "Lords Day Alliance" soient justes; supposons que la législature d'Ontario n'ait pas le pouvoir de voter une loi du dimanche, alors je dis hautement, au nom du peuple de Québec, dont je suis l'un des représentants: Donnez à la province d'Ontario ce qu'elle réclame. Donnez au Nouveau-Brunswick, donnez au Manitoba, donnez à la Nouvelle-Ecosse tout ce que ces provinces demandent. Mais j'ajoute avec non moins d'énergie: N'imposez pas à la province de Québec une loi dont elle ne veut pas. Et vous avez le droit et le pouvoir d'en agir ainsi. Certes, —et je ne fais que répéter ici ce que j'ai déclaré ailleurs—s'il était impossible de nous rendre aux vœux de la majorité de la population sans imposer un nouveau sacrifice à mes compatriotes, je dirais sans hésiter: Que le sacrifice s'accomplisse! Car, après tout, dans ce pays, c'est la majorité qui gouverne. Mais, lorsque vous avez le pouvoir de satisfaire à la fois le désir de la minorité et celui de la majorité, vous n'avez pas le droit de nous imposer ce sacrifice: ce serait un crime national! Oui; et je répète ici, au risque de me faire accuser de démagogie, ce que j'ai proclamé à Montréal: C'est un crime national que d'attenter aux droits, aux traditions, aux coutumes, aux lois de la minorité; c'est un

crime national que de repousser le remède que vous avez entre les mains—remède constitutionnel, légal et absolument conforme à l'esprit fondamental de la confédération.

Voilà, monsieur le président, ce que j'ai dit à la population de la ville de Montréal. Voilà ce que je suis prêt à répéter devant n'importe quel auditoire au Canada. Voilà les paroles que, j'en suis convaincu, les citoyens de Toronto sauraient écouter, et ceux de Winnipeg, et ceux de Saint-Jean également. Sans doute l'accord est difficile entre les deux races. Nos opinions sont partagées sur beaucoup de points; des préjugés particuliers nous séparent; nous nous sommes divisés dans le passé sur des questions auxquelles il fallait forcément donner une solution législative unique et indivisible. Mais que l'on prouve aux protestants et aux catholiques, aux Français et aux Anglais, aux habitants de Québec et à ceux d'Ontario—que je prouve à n'importe quel citoyen du Canada qu'il peut avoir ce qu'il désire et que je peux en avoir autant, que ses exigences et ses désirs légitimes peuvent être satisfaits sans qu'il soit forcé d'empiéter sur ma liberté—je ne crois pas qu'il y ait au Canada une seule province, une seule ville, un seul homme qui voudrât m'enlever ma liberté pour le simple plaisir de repaître son orgueil ou sa convoitise de domination. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver de tels sentiments au fond de l'âme d'aucun Canadien. Et voilà encore ce que j'ai affirmé à Montréal. J'ai dénoncé la fausseté du motif d'excuse qu'on alléguait en faveur du Gouvernement, à savoir: qu'il subissait cette loi parce que la majorité de la population en exigeait l'adoption. J'ai ajouté enfin que si l'on expliquait aux habitants du Nouveau-Brunswick, d'Ontario ou du Manitoba qu'ils peuvent obtenir tout ce qu'ils désirent tout en laissant la population de Québec libre de ne pas subir la même loi, aucune province, aucun parti, aucun groupe—même celui qui serait animé, à mes yeux, des idées les plus étroites—ne demanderait une loi semblable. Tels sont les sentiments que j'ai exprimés dans la ville de Montréal et voici la résolution que cette assemblée a adoptée:

Les citoyens de la cité et de la banlieue de Montréal, réunis en assemblée publique, protestent hautement contre l'adoption du projet de loi sur l'observance du dimanche, dont le parlement fédéral est saisi en ce moment.

Cette loi déroge à toutes les coutumes qui existent de temps immémorial dans la province de Québec et entame profondément les droits civils et l'organisation sociale dont les habitants de cette province ont joui jusqu'à ce jour, tant sous le régime français que sous l'empire des constitutions diverses que la Grande-Bretagne leur a octroyées depuis le traité de Paris.

Les citoyens de la province de Québec désirent, autant que ceux de l'Ontario, conserver le caractère religieux du dimanche et assurer à tous les travailleurs le repos auquel ils ont droit.

Profondément imbus des principes de la liberté et du respect dû à la conscience d'autrui, ils reconnaissent sans réserve aux citoyens des autres provinces le droit d'accomplir comme ils l'entendent cette œuvre chrétienne et sociale; mais ils croient avoir un droit légal d'accomplir le même devoir, dans les limites de leur province, suivant leurs traditions nationales et religieuses et leur droit public, plus ancien que celui de toutes les autres provinces du Canada.

Cette question touchant aux croyances religieuses, aux traditions de race, aux usages domestiques, aux droits civils, à l'organisme social, devrait demeurer dans la sphère d'action des législatures provinciales; et d'après les déclarations du ministre de la Justice, la législature de chaque province pourrait adopter, sous une autre forme, des lois sur l'observance du dimanche conformes aux besoins et aux désirs de la population de chaque province.

En tout cas, l'action du parlement fédéral devrait se borner à adopter une loi réglementant, pour le dimanche, la circulation des trains de chemins de fer et le service des bateaux à vapeur.

Les citoyens de Montréal s'adressent à tous les membres du Sénat et de la Chambre des Communes, sans distinction de race, de religion ni de parti, et leur demandent instamment, au nom de la paix qui doit régner entre les deux éléments principaux du peuple canadien, de tenir compte des droits des provinces en cette matière et de ne pas imposer à la province de Québec une mesure législative contraire aux habitudes, aux sentiments, aux intérêts et aux droits civils de ses habitants.

Cette assemblée suggère que si la majorité des représentants des autres provinces désire réellement l'adoption de cette mesure le parlement y ajoute un article décrétant que la loi n'entrera en vigueur que dans celles des provinces dont les législatures décideront que ladite loi s'applique à leurs territoires et à leurs habitants.

En conséquence, cette assemblée approuve l'attitude et les efforts des députés qui ont jusqu'ici fait opposition à ce projet de loi ou qui ont tenté de l'amender, et elle affirme que leur devoir, ainsi que celui de tout député soucieux des libertés populaires, est de voter pour le rejet du bill en troisième lecture, à moins qu'il ne contienne un article réservant aux législatures provinciales le droit absolu de ratification.

J'ai déclaré, monsieur le président. . .

M. ETHIER: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. BOURASSA: Certainement.

M. ETHIER: Qui a rédigé cette résolution?

M. BOURASSA: Cette résolution a été rédigée par un comité de citoyens de Montréal. Elle a été proposée à l'assemblée par huit ou dix personnes dont je ne me rappelle pas les noms, mais je sais qu'ils représentaient les ouvriers et diverses industries.

M. ETHIER: Quelle était la composition de ce comité?

M. BOURASSA: Les noms de ses membres ont été publiés dans les journaux. Il

se composait d'environ cinquante membres à la tête desquels se trouvait M. Guillaume Boivin, manufacturier, libéral très en vue, et M. Latreille, représentant des ouvriers. Il comprenait des représentants des professions libérales, du commerce, de l'industrie et des métiers. Mais peu importe qui a proposé l'adoption de ce vœu, peu importe même qui l'a rédigé. Il a été proposé à l'assemblée; on a demandé s'il y avait des voix dissidentes, et tous les assistants ont été invités à s'avancer et à exprimer leur opinion.

Mais j'irai plus loin. Je dirai que non seulement il importe peu de connaître le nom de celui qui a rédigé cette résolution ou de savoir si elle a été rédigée par un seul ou par vingt; il est même inutile de se demander si elle a été ratifiée par vingt personnes ou par vingt mille. J'en appelle à tout homme loyal qui m'écoute et je lui demande d'oublier un instant qu'il siège à droite ou à gauche, qu'il soit Français ou Anglais, catholique ou protestant; je vais encore plus loin: j'en appelle à ceux mêmes de mes collègues de l'une ou de l'autre race, avec qui j'ai pu, ces jours derniers, échanger des paroles violentes, et je leur dis: Oublions toutes les divergences d'opinion qui nous ont séparés et qui peuvent diviser la population de ce pays; oublions tout et dites-moi: y a-t-il, dans cette résolution de l'assemblée de Montréal ou dans l'amendement que je propose, quelque chose qui ne soit pas conforme aux meilleures traditions de notre pays, qui trahisse l'esprit de notre constitution et—ce qui va plus loin, jusqu'aux assises fondamentales de la nation—qui ne réponde pas aux aspirations les plus nobles et aux sentiments les plus généreux de tout citoyen du Canada? Cette proposition contient-elle un seul mot qui puisse blesser l'orgueil ou les convictions d'aucun Canadien? S'y trouve-t-il un seul point qui entame la responsabilité ministérielle? Peut-on la considérer comme une motion de défiance? Mais, depuis trois jours, les principaux organes du Gouvernement dans la province d'Ontario, prêchent exactement ce que je propose! Pas plus tard qu'hier, le "Free Press", d'Ottawa, qui avait publié, deux jours auparavant, le texte presque intégral de l'amendement que je demande à la Chambre d'adopter, disait ce qui suit dans son article de rédaction:

La loi du dimanche sera certainement celle qui aura donné le plus de mal à la Chambre pendant cette session. On annonce aujourd'hui qu'on y insérera un article décrétant que la loi ne sera mise en vigueur en aucune province tant que la législature de cette province ne l'aura pas ratifiée. Cela nous semble une solution très satisfaisante de ce très difficile problème.

La population de la province de Québec considère cette loi comme une atteinte grave à ses droits; et les probabilités sont que si l'on tente de la mettre en vigueur, il y aura une semi-révolution dans cette province; on créera

certainement un mécontentement très dangereux.

Et plus loin:

La province d'Ontario ne devrait pas imposer arbitrairement son opinion à la province de Québec. Ontario combattrait sans trêve ni merci toute tentative que pourrait faire la population de la province de Québec de lui imposer le dimanche libre. La règle que la majorité doit gouverner doit céder devant la nécessité suprême d'avoir une nation canadienne unie, vivant et travaillant en commun dans l'harmonie et l'amour fraternel.

En terminant, me sera-t-il permis de faire appel au premier ministre lui-même (sir Wilfrid Laurier)? On m'objectera peut-être—et je le reconnais—que j'ai parfois prononcé, à son adresse, des paroles qui ont déplu à ses partisans les plus fidèles. Ainsi que je l'ai dit dans une autre circonstance, chacun d'entre nous comprend à sa manière son devoir envers le public. Je ne veux pas discuter cela ce soir, mais je fais appel aux sentiments les plus équitables du premier ministre.

Malgré ce qui peut s'être passé entre vous et ceux qui pensent comme moi, je vous conjure de vous rappeler que les yeux du peuple canadien sont en ce moment fixés sur vous. Il est en votre pouvoir de décider si vous donnerez à cette loi le caractère qui la rendra acceptable à la population du pays. Vous pouvez accepter ma proposition, vous pouvez la rejeter. N'oubliez pas que les circonstances ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient lorsque vous avez été appelé à résoudre d'autres problèmes analogues à celui-ci qui ont causé tant de perturbation dans le pays. Les conditions actuelles ne sont pas celles de la question scolaire du Manitoba ou du Nord-Ouest, ni celles de la guerre d'Afrique, alors que le Gouvernement fut forcé d'adopter et de suivre une ligne de conduite uniforme. Je crois que la politique du Gouvernement fut mauvaise; toutefois, le peuple canadien en a décidé autrement. Mais la position n'est pas la même aujourd'hui. Dans les circonstances que je viens de signaler, vous étiez obligé d'adopter une seule ligne de conduite et de faire une seule loi. Telle n'est pas la situation actuelle. Vous pouvez adopter cette législation et satisfaire en même temps la province de Québec et la province d'Ontario. Je répète au premier ministre que lorsqu'il faut choisir entre Québec et Ontario, lorsqu'il devient nécessaire de froisser soit les aspirations de Québec ou celles d'Ontario, alors un compromis, des concessions mutuelles, s'imposent. Mais dans cette circonstance, où l'on peut donner au peuple d'Ontario ce qu'il désire et soustraire en même temps le peuple de Québec au joug qu'il repousse, j'en appelle aux meilleurs sentiments de l'honorable ministre, j'en appelle aux principes qu'il a préconisés toute sa vie, à la politique qu'il a suivie depuis le commencement de sa carrière, et je le supplie de ne pas méconnaître la force des

---

sentiments dont je me fais l'interprète en ce moment. Si quelque nuage a passé entre nous, oublions-le ; foulons aux pieds tout ressentiment personnel. N'oubliez pas que ma voix, ce soir, n'est pas l'écho d'une pensée isolée ; c'est la voix du peuple,—non seulement la voix du peuple de Québec, c'est aussi la voix du peuple d'Ontario dont les sentiments se sont manifestés spontanément dans plusieurs de ses journaux ; et cette voix vous dit que, tout en donnant à

la province d'Ontario ce qu'elle demande, vous ne devez pas imposer à la province de Québec ce qu'elle repousse.

En terminant, je propose que ce bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre avec ordre d'insérer l'article suivant :

Cette loi n'entrera en vigueur dans aucune des provinces du Canada que lorsque la législature de cette province aura décrété que ladite loi s'applique à cette province.

---